



ENTREPRISE

Agence n°: 45140

SARL CABINET REIX GONZALEZ

Agent général exclusif MMA

N° ORIAS 16000400 www.orias.fr

2 RUE DU CHEVAL ROUGE

BOITE POSTALE 21349

45003 ORLEANS CEDEX 1

Tél 0238622030 - Fax 0238626381

agence.mma.fr/orleans-cheval-rouge/

cabinet.rg@mma.fr

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
L'ASSURANCE MMA BTP
ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**

EKISO

85 BOULEVARD DE LA SALLE

45800 ST JEAN DE BRAYE

Réf. Ag : Pt vente : Pr. :
N° client : 33578474 F

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD

certifie que EKISO

- **a souscrit l'assurance MMA BTP, contrat n° 146429107**

- pour garantir sa responsabilité civile liée aux activités professionnelles suivantes :
 - Installation thermique de génie climatique
 - Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air
 - Electricité
 - Isolation thermique ou acoustique, par l'intérieur
 - Plomberie - Installations sanitaires
 - Couverture - Zinguerie
 - Menuiseries extérieures
 - Photovoltaïque
 - Isolation thermique ou acoustique, par l'extérieur
 - Revêtement de façades par enduit, avec ou sans fonction d'imperméabilité ou d'étanchéité, ravalement

A la date de délivrance de cette attestation, ce contrat couvre, dans les conditions définies contractuellement, les conséquences pécuniaires résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile liée à ses activités professionnelles

AM156 - (11/2023)

SARL CABINET REIX GONZALEZ (JP.REIX F.GONZALEZ)

Capital social 200 000 euros - RCS ORLEANS 817558455 - Siège social : 2 RUE DU CHEVAL ROUGE 45003 ORLEANS CEDEX 1



Il comprend les garanties suivantes :

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 130,3 applicable au 01/01/2024		
Responsabilité Civile Professionnelle - Entreprises de construction		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre et par année d'assurance) (5)	Montant des franchises (non indexé) (3)
A. Tous dommages confondus dont :	8 000 000 EUR (non indexé)	
B. Dommages corporels et immatériels consécutifs (1)	8 000 000 EUR (non indexé)	
.Limité en cas de faute inexcusable à	3 500 000 EUR (non indexé)	Néant
.Utilisation ou déplacement d'un véhicule	sans limitation de somme	
C. Dommages matériels et immatériels consécutifs (1)	1 980 000 EUR	1 600 EUR (2)
.dont vol commis par vos préposés	58 700 EUR	
D. Dommages subis par les biens confiés	372 000 EUR	
E. Dommages immatériels non consécutifs (1) (hors performance énergétique et environnementale)	62 000 EUR	1 600 EUR (2)
F. Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (tous dommages confondus) (1)	186 000 EUR	1 600 EUR
G. Dommages intermédiaires	248 000 EUR	1 600 EUR
H. Dommages causés par l'amiante (tous dommages confondus) (1)	248 000 EUR	1 600 EUR (sauf dommages corporels)
I. Dommages par atteintes à l'environnement accidentelles se produisant dans l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré (4)	502 000 EUR	1 600 EUR
.dont frais d'urgence	50 200 EUR	
J. Préjudice écologique (1)	372 000 EUR	
K. Pertes pécuniaires environnementales dont	372 000 EUR	
.Responsabilité environnementale	124 000 EUR	
.Frais de dépollution des sols et des eaux	124 000 EUR	
.Frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers	124 000 EUR	

- (1) Pour les sinistres survenus avant achèvement des travaux, le montant de garantie s'entend par sinistre.
- (2) Les niveaux de franchises sont multipliés par DEUX en cas de travaux par points chauds si non respect du permis de feu, et en cas d'explosion si non respect de la procédure DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux), dès lors que ces procédures sont applicables.
- (3) Pour un même sinistre, il est fait application de la franchise la plus élevée.
- (4) Les montants de garantie applicables aux dommages par atteintes à l'environnement se produisant en dehors de l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré, sont ceux précisés aux lignes de garanties A B C D E.
- (5) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.

Cette attestation, valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.
Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles se réfèrent.

Fait le 03/01/2024
à ORLEANS

L'Assureur,

